

Est-il possible de cumuler assurance pension volontaire et contrat à temps partiel ?

Réponse courte

Le cumul de l'assurance pension volontaire et d'un contrat à temps partiel au Luxembourg est **possible uniquement si la rémunération mensuelle brute issue du temps partiel est inférieure au tiers du salaire social minimum** (soit **901,25 €/mois** en 2026). En dessous de ce seuil, l'activité salariée ne confère pas l'affiliation obligatoire à l'assurance pension, et l'assurance volontaire peut couvrir les périodes concernées.

Si la rémunération atteint ou dépasse ce seuil, l'affiliation obligatoire s'applique automatiquement et l'assurance volontaire n'est **plus admise** pour la même période. La demande d'assurance volontaire (pension continuée) doit être introduite auprès du **CCSS** dans les **6 mois** suivant la perte d'affiliation obligatoire — au-delà, la demande est convertie d'office en assurance facultative.

Définition

L'**assurance pension volontaire** permet à une personne de poursuivre sa carrière d'assurance lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'affiliation obligatoire au régime général de pension. Elle existe sous trois formes : **continuée** (suite à cessation ou réduction d'activité), **facultative** (pour raisons familiales) et **complémentaire** (pour compléter des cotisations insuffisantes). Elle couvre uniquement les risques pension (vieillesse, invalidité, survie) — pas la maladie ni l'accident.

Le **contrat à temps partiel** est un contrat de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à 40 heures, avec rémunération proportionnelle (Art. L.123-1 Code du travail). Un salarié à temps partiel dont la rémunération dépasse 1/3 du SSM est assujéti obligatoirement à l'assurance pension — rendant toute assurance volontaire pension incompatible pour la même période.

Conditions d'exercice

Condition	Règle	Base légale
Seuil de non-affiliation obligatoire	Rémunération mensuelle brute < 1/3 SSM (901,25 €/mois en 2026)	Art. 1er point 27 CSS
Affiliation préalable obligatoire	12 mois d'assurance obligatoire au cours des 3 années précédant la perte d'affiliation	Art. 173 CSS / <u>CCSS</u>
Âge limite	< 65 ans au moment de la demande	<u>CCSS</u>
Absence de pension en cours	Ne pas percevoir une pension vieillesse, invalidité ou survie	<u>CCSS</u>
Résidence	Luxembourg ou conditions UE applicables	<u>CCSS</u>

Cumul impossible si : la rémunération à temps partiel atteint ou dépasse 1/3 du SSM ? affiliation obligatoire prévalant, l'assurance volontaire cesse pour la période concernée.

Modalités pratiques

Délais à respecter (assurance continuée) :

Délai	Règle	Conséquence du dépassement
6 mois suivant la perte d'affiliation	Dépôt de la demande au <u>CCSS</u>	Conversion automatique en assurance facultative (avis médical CMSS requis)
Prise d'effet	1er jour du mois suivant la cessation de l'affiliation obligatoire (rétroactivité max. 6 mois)	—

Procédure (salarié à temps partiel rémunéré < 1/3 SSM) :

Étape	Action	Responsable
1	Vérifier que la rémunération mensuelle brute < 901,25 €/mois	Employeur / RH
2	Fournir une attestation employeur précisant nature, durée et rémunération	Employeur
3	Envoyer le formulaire "Demande d'admission à l'assurance pension continuée" au <u>CCSS</u>	Assuré
4	<u>CCSS</u> vérifie conditions et notifie la décision	<u>CCSS</u>
5	Payer les cotisations mensuellement au <u>CCSS</u>	Assuré

Cotisations (Art. 173 CSS) : Les cotisations sont calculées sur une assiette choisie par l'assuré, comprise entre le **SSM** (2 703,74 €) et son **plafond individuel** (5 meilleures années, max. 5 x SSM). Une réduction temporaire à **1/3 du SSM** (901,25 €) est possible pendant **60 mois maximum** sur toute la carrière. Les cotisations sont entièrement à charge de l'assuré et versées mensuellement au CCSS.

En cas de variation de rémunération : si la rémunération issue du temps partiel atteint ou dépasse le seuil de 901,25 €, l'assuré doit en informer le CCSS sans délai — l'assurance volontaire cesse automatiquement pour la période concernée.

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la rémunération mensuelle brute du salarié à temps partiel avant d'initier une demande d'assurance volontaire pension. Un dépassement du seuil légal peut entraîner des régularisations de cotisations.

Les employeurs doivent fournir des attestations précises et actualisées sur la situation salariale des salariés à temps partiel sollicitant l'assurance volontaire, et actualiser ces attestations en cas de changement de rémunération.

Sensibiliser les salariés concernés au délai impératif de **6 mois** pour l'assurance continuée. Au-delà, la conversion en assurance facultative implique un avis médical du CMSS, une procédure plus lourde.

Conserver une documentation complète des démarches effectuées et des décisions reçues du CCSS, afin d'assurer la traçabilité et la conformité des affiliations.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.123-1 et s. Code du travail	Contrat à temps partiel : définition, forme, durée, droits
Art. 1er point 27 CSS	Seuil de revenu insignifiant : rémunération < 1/3 SSM ? non-assujettissement obligatoire pension
Art. 173 CSS	Assurance pension continuée et facultative : conditions d'admission, cotisations
<u>CCSS</u> — Assurance pension volontaire	Procédure officielle d'affiliation : ccss.public.lu/fr/particuliers/assures-volontaires/assurance-volontaire-pension.html
CNAP	Calcul et versement des prestations pension (vieillesse, invalidité, survie) — distinct du <u>CCSS</u>

La demande d'assurance pension volontaire (continuée) est à adresser au **CCSS** — et non à la CNAP, qui gère les calculs et versements de pension. Le délai impératif est de **6 mois** suivant la perte d'affiliation pour l'assurance continuée (et non 12 mois) : au-delà, la demande est convertie en assurance facultative, soumise à un avis médical complémentaire du CMSS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.